

DÉLIBÉRATION N°2025-97

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2025 portant décision relative à la définition du budget cible du projet Valence d'Agen de Teréga

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les dispositions des articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que ces tarifs « *sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace* ».

En particulier, l'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « *un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.* »

La délibération n° 2024-22 du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT8 »¹, reconduit le mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget estimé est supérieur à 20 M€ introduit par le tarif ATRT6, et aux projets dont le budget est inférieur à ce seuil, sur sélection de la CRE. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Les principes applicables sont les suivants :

- la CRE auditera le budget présenté par le GRT et fixera un budget cible en tenant compte, le cas échéant, de l'indice du prix de l'acier (indice *Hot rolled coil* – HRC) ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par le GRT, l'actif entre dans la base d'actifs régulés (BAR) à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, le GRT bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 105 % du budget cible, le GRT supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

¹ [Délibération n°2024-22 de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga \(ATRT8\).](#)

Dans sa délibération du 7 février 2024², la CRE a approuvé le projet de renouvellement des canalisations entre Valence d'Agen et Castelmayran.

L'objet de la présente délibération est de fixer le budget cible du projet de renouvellement des canalisations entre Valence d'Agen et Castelmayran.

1. Description du projet et calendrier

1.1. Description du projet

Le projet Valence d'Agen - Castelmayran de Teréga porte sur le renouvellement des canalisations de diamètre DN200 et DN80 entre les communes de Saint-Romain-le-Noble, Valence d'Agen et Caumont, construites entre 1948 et 1949 et d'une longueur de 32 km. Ce renouvellement est nécessaire du fait de la dégradation du revêtement des conduites. Ces désordres mettent en péril l'intégrité de l'ouvrage à moyen terme. De plus, le projet permettra d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines à forte densité. En effet, l'urbanisation et le nombre important de travaux tiers augmentent le risque d'accidents.

Le projet prévoit :

- la construction de 32 km de canalisation en DN200 entre Caumont et Caudecoste, et 9,5 km de canalisation en DN80 entre Caudecoste et Lamagistère ;
- la construction de cinq postes de sectionnements ainsi que deux postes de livraison ;
- l'abandon de la conduite existante entre Saint-Romain-le-Noble et Caumont, d'une longueur de 35 km ;
- l'abandon de l'antenne Lamagistère en DN80, ainsi que des postes sur la ligne.

1.2. Calendrier et avancement

Le projet est actuellement au stade des études d'ingénierie. La date de début du chantier est prévue en 2026, pour une mise en service fin 2027, et un abandon de la conduite existante en 2028.

² [Délibération de la CRE du 7 février 2024 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2024 de Teréga \(transport\)](#)

2. Budget envisagé par Teréga

Le budget du projet présenté par Teréga lors de l'audit s'élève à 48,5 M€ et se décompose de la façon suivante :

Poste de coûts M€ courants	Budget Teréga
Ingénierie	[confidentiel]
Domanial	[confidentiel]
Matériel principal	[confidentiel]
Supervision et coordination SPS	[confidentiel]
Travaux	[confidentiel]
Divers	[confidentiel]
Prime TRC	[confidentiel]
Provisions pour aléas standards	[confidentiel]
Frais internes	[confidentiel]
Total	48,5
Provisions pour aléa ciblé	[confidentiel]

3. Audit du budget

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel transmis par GRTgaz. Celui-ci a rendu son rapport final à la CRE le 14 mars 2025.

3.1. Ajustements recommandés par l'auditeur

L'auditeur a procédé à une analyse critique des différentes composantes du budget présenté par Teréga. Les ajustements recommandés par l'auditeur représentent un montant à la baisse de 0,8 M€ (- 1,7 %) par rapport au budget présenté par Teréga.

Les principaux ajustements recommandés par l'auditeur sont présentés ci-après.

Domanial

La décomposition détaillée de l'opérateur permettant de reconstituer les coûts de compensation environnementale s'élève à un montant légèrement inférieur à celui présenté dans le budget. Cela conduit l'auditeur à recommander un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

Matériel

Les coûts unitaires des commandes de tubes sont évalués en fonction des commandes précédentes passées par l'opérateur sur des diamètres similaires. L'auditeur corrige l'évaluation de l'opérateur car une partie des coûts n'avait pas été actualisée. L'auditeur corrige également une erreur sur le nombre de bornes et balises à commander. Cela conduit l'auditeur à recommander un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

Travaux

L'auditeur corrige le coût de l'inerbent pour remplir les fourreaux accueillant les canalisations. L'opérateur avait confondu dans son calcul le coût total de l'inerbent et le coût unitaire par mètre de canalisation concernée. L'auditeur corrige également les coûts complets d'un forage horizontal dirigé, estimés de manière incomplète par l'opérateur. L'auditeur recommande d'ajuster à la hausse les coûts de mesure au vu des réponses aux appels d'offres de l'opérateur. Enfin, l'auditeur applique un ajustement mécanique sur les frais généraux de chantier, calculés en tant que pourcentage du coût total des travaux. Ces effets conduisent l'auditeur à recommander un ajustement à la baisse de [confidentiel] sur ce poste.

Divers

Ce poste étant calculé en tant que pourcentage du coût total du projet, l'auditeur recommande un ajustement mécanique à la baisse de [confidentiel].

Frais de chantier

Le montant de la prime TRC (Tous Risques Chantier) étant calculé en tant que pourcentage du coût total du projet, l'auditeur recommande un ajustement mécanique à la baisse de [confidentiel].

Provision pour aléas standards

Pour l'ensemble des risques, l'auditeur recommande d'utiliser la méthode usuelle pour le calcul des aléas standards, en multipliant le montant occasionné en cas de la réalisation du risque par sa probabilité d'occurrence moyenne.

De plus, l'auditeur retranche l'indemnité pour dommage archéologique, déjà comptabilisée dans le poste « indemnités de dommages ».

Ces deux modifications conduisent l'auditeur à recommander un ajustement à la baisse de [confidentiel].

Frais internes

L'auditeur recommande un ajustement mécanique sur les frais internes, qui sont calculés en multipliant le montant des dépenses prévues pour chaque année par le taux de capitalisation de l'année considérée. L'auditeur recommande un ajustement mécanique à la baisse de [confidentiel].

3.2. Budget recommandé par l'auditeur

Le budget ajusté recommandé par l'auditeur est le suivant :

Poste de coûts M€ courants	Budget Teréga	Budget recommandé par l'auditeur	Ajustements
Ingénierie	[confidentiel]	[confidentiel]	-
Domanial	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%
Matériel principal	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,9%
Supervision et coordination SPS	[confidentiel]	[confidentiel]	-
Travaux	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%
Divers	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%
Prime TRC	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%
Provisions pour aléas standards	[confidentiel]	[confidentiel]	-28,8%
Frais internes	[confidentiel]	[confidentiel]	-1,7%
Total	48,5	47,7	-1,7%
Provisions pour aléa ciblé	[confidentiel]	[confidentiel]	-

3.3. Analyse de la CRE

La CRE partage l'analyse de l'auditeur et retient la totalité des ajustements recommandés par ce dernier.

La CRE ajuste donc le budget demandé par Teréga à la baisse de 0,8 M€. Elle fixe le budget cible à 47,7 M€ en euros courants, hors aléa ciblé, assorti d'une bande de neutralité de +/- 2,4 M€.

Poste de coûts M€ courants	Budget Teréga	Budget recommandé par l'auditeur	Ajustements	Budget retenu par la CRE	Ajustements
Ingénierie	[confidentiel]	[confidentiel]	-	[confidentiel]	-
Domanial	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%	[confidentiel]	-0,5%
Matériel principal	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,9%	[confidentiel]	-0,9%
Supervision et coordination SPS	[confidentiel]	[confidentiel]	-	[confidentiel]	-
Travaux	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%	[confidentiel]	-0,5%
Divers	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%	[confidentiel]	-0,5%
Prime TRC	[confidentiel]	[confidentiel]	-0,5%	[confidentiel]	-0,5%
Provisions pour aléas standards	[confidentiel]	[confidentiel]	-28,8%	[confidentiel]	-28,8%
Frais internes	[confidentiel]	[confidentiel]	-1,7%	[confidentiel]	-1,7%
Total	48,5	47,7	-1,7%	47,7	-1,7%
Provisions pour aléa ciblé	[confidentiel]	[confidentiel]	-	[confidentiel]	-

Décision de la CRE

La délibération n°2024-22 du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT8 », prévoit un mécanisme de régulation incitative applicable à l'ensemble des projets des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) dont le budget est supérieur à 20 M€, et donne la possibilité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de l'appliquer à certains projets dont le budget est inférieur à ce seuil. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissements.

Dans sa délibération n°2024-32 du 7 février 2024 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2024 de Teréga (transport), la CRE a approuvé le projet de renouvellement des canalisations entre Valence d'Agen et Castelmayran.

En application du dispositif de régulation incitative prévu par le tarif ATRT8, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 47,7 M€, assorti d'une bande de neutralité de +/- 2,4 M€. En cas de réalisation de l'aléa ciblé, le montant correspondant sera ajouté au budget du projet et la bande de neutralité sera recalculée en proportion de ce nouveau budget.

La fixation du budget cible ne préjuge pas du traitement tarifaire des dépenses du projet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Teréga. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 2 avril 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON